



CONTRAT D'ASSISTANCE « INJAD MONDE »

CONDITIONS GENERALES

ASSISTANCE MEDICALE ASSISTANCE TECHNIQUE ASSISTANCE EN CAS DE DECES 24H / 24 & 7 J 7

Edition Mars 2022 -CG-MA26/22V2

Sommaire	Page
ARTICLE PREMIER : OBJET DU CONTRAT	2
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 3 : CIRCONSTANCES	4
ARTICLE 4 : TERRITORIALITE	4
ARTICLE 5 : DUREE DE COUVERTURE A L'ETRANGER	5
TITRE I – GARANTIES D'ASSISTANCE.....	5
GARANTIES "A" - ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE	5
GARANTIE A1 : TRANSPORT ET RAPATRIEMENT SANITAIRES AU MAROC ET A L'ETRANGER.....	5
GARANTIE A2 : FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER	6
GARANTIE A3 : AVANCE DE CAUTION D'ADMISSION DANS UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER AU MAROC	7
GARANTIE A4 : FRAIS DE VOYAGE D'UN PROCHE PARENT AU MAROC ET A L'ETRANGER	7
GARANTIE A5 : FRAIS DE SEJOUR D'UN PROCHE PARENT AU MAROC ET A L'ETRANGER	8
GARANTIE A6 : FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR APRES HOSPITALISATION A L'ETRANGER	8
GARANTIE A7 : ORIENTATION ET INFORMATION EN LIGNE	8
GARANTIE A8 : VISITE MEDICALE A DOMICILE	8
GARANTIES "B" - ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI.....	9
GARANTIE B1 : MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR AU MAROC ET A L'ETRANGER.....	9
GARANTIE B2 : ASSISTANCE EN CAS DE VOL OU D'IMMOBILISATION DU VEHICULE GARANTI AU MAROC ET A L'ETRANGER.....	9
GARANTIE B3 : DEFENSE ET RECOURS AUTOMOBILE A L'ETRANGER	11
GARANTIE B4 : AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER.....	11
GARANTIE B5 : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE PANNE DU VEHICULE DE PLUS DE 10 ANS D'AGE, AU MAROC ET A L'ETRANGER	11
GARANTIES "C" - ASSISTANCE PROPRE AU VEHICULE GARANTI.....	12
GARANTIE C1 : RECUPERATION DU VEHICULE GARANTI AU MAROC ET A L'ETRANGER	12
GARANTIE C2 : REMORQUAGE DU VEHICULE GARANTI AU MAROC ET A L'ETRANGER	12
GARANTIE C3 : ENVOI DE PIECES DETACHEES AU MAROC ET A L'ETRANGER	12
GARANTIE C4 : FRAIS DE GARDIENNAGE DU VEHICULE GARANTI AU MAROC ET A L'ETRANGER	13
GARANTIE C5 : RAPATRIEMENT DU VEHICULE GARANTI IMMOBILISE A L'ETRANGER	13
GARANTIE C6 : FRAIS D'ABANDON LEGAL DU VEHICULE GARANTI A L'ETRANGER	13
GARANTIE C7 : AVANCE DE FONDS POUR REPARATION DU VEHICULE GARANTI A L'ETRANGER	14
GARANTIES "D" - ASSISTANCE LIEE AU DECES.....	14
GARANTIE D1 : ASSISTANCE A LA SUITE DU DECES AU MAROC D'UN PROCHE PARENT DE L'ASSURE, EN VOYAGE AU MAROC OU A L'ETRANGER	14
GARANTIE D2 : ASSISTANCE EN CAS DE DECES D'UNE PERSONNE ASSUREE AU MAROC OU A L'ETRANGER.....	14
GARANTIE D3 : VERSEMENT D'UNE DOTATION-OBSEQUES DE 10.000 DIRHAMS EN CAS DE DECES DE L'ASSURE	15
ARTICLE 6 : MODALITES D'OCTROI DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	15
TITRE II –EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONELLES	16
ARTICLE 7 : LES EXCLUSIONS.....	16
ARTICLE 8 : LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	18
TITRE III – PRISE D'EFFET, DUREE ET REALISATION DU CONTRAT	18
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET- DUREE.....	18
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT	19
TITRE IV –DECLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURE	21
ARTICLE 12 : DECLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DU CONTRAT	21
ARTICLE 13 : MANQUEMENT DANS L'OBLIGATION DE DECLARATION DU RISQUE	22
ARTICLE 14 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MEMES RISQUES.....	22
TITRE V –PRIMES	22
TITRE VI –DECLARATION DE SINISTRE	23
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	23
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 16 : SUBROGATION	25
ARTICLE 17 : RETRAIT D'AGREMENT.....	25
ARTICLE 18 : PRESCRIPTION	25
ARTICLE 19 : LITIGES SANITAIRES.....	25
ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (LOI N° 09-08)	26

CONTRAT D'ASSISTANCE « INJAD MONDE »
CONDITIONS GENERALES

Préambule

Le contrat d'assurance « INJAD MONDE » est régi par la loi n°17-99 portant Code des Assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application ainsi que par les présentes conditions générales et particulières y annexées.

Il est conclu entre MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, ci-après dénommée "M.A.I.", et le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, pour la fourniture des prestations d'assistance à l'assuré audit contrat.

Article premier : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder les prestations d'assistance citées ci-après à concurrence des montants indiqués ci-dessous, lorsque les personnes assurées sont victimes d'un des événements définis ci-dessous.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Contrat, on entend par :

1. **Assisteur/Assureur** : Maroc Assistance Internationale (M.A.I).

Les personnes assurées des garanties prévues par le présent Contrat sont :

2. **Souscripteur** : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat qui souscrit le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.
3. **Assuré** : personne physique, désignée aux conditions particulières, domiciliée à plein temps au Maroc.
4. Les membres de la famille de l'assuré résidant légalement et à plein temps au Maroc, nommément inscrits aux conditions particulières soient exclusivement :
 - le conjoint légal ;
 - leurs enfants, célibataires, légalement à charge de moins de 21 ans ou ayant au plus de 25 ans dans la mesure où ils poursuivent leurs études au Maroc ;
 - les ascendants de l'assuré ou de son conjoint nommément désignés sur les conditions particulières ;
 - les nouveau-nés à terme, sains et non-inscrits aux conditions particulières, sont couverts, dans la mesure où ils font l'objet d'une déclaration écrite à M.A.I., donnant lieu à un avenant de modification.

Les personnes assurées définies ci-dessus sont garanties individuellement, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

Toutefois, lorsqu'elles se déplacent dans un véhicule non couvert par le présent Contrat, elles bénéficient uniquement des Garanties "A" (Assistance aux personnes en cas d'accident ou de maladie) et Garanties "D" (Assistance liée au décès) définies à l'Article 2, et ne peuvent prétendre à celles liées à l'usage du véhicule garanti (Garanties "B" et Garanties "C").

M.A.I vérifie préalablement à la souscription du contrat que les conditions mentionnées dans la présente définition sont remplies et se réserve le droit d'exiger du souscripteur qui accepte, tout document nécessaire pour procéder à la vérification. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle au moment de la souscription.

- 5. Véhicule garanti :** Les garanties "B" et "C" définies à l'Article 2 ci-dessous s'appliquent au véhicule automobile de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, immatriculé au Maroc, inscrit aux conditions particulières, dont la carte grise est libellée au nom de la personne assurée ou nominativement attribué à cette dernière et non utilisé, même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Les autres véhicules supplémentaires appartenant à l'assuré, ou toute personne assurée, ou nominativement attribués à ces derniers, ainsi que les caravanes ou remorques inscrits aux conditions particulières sont garantis moyennant surprime.

L'identification des véhicules garantis se faisant sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.

M.A.I vérifié préalablement à la souscription du contrat que les conditions mentionnées dans la présente définition sont remplies et se réserve le droit d'exiger du souscripteur qui accepte, tout document nécessaire pour procéder à la vérification. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle au moment de la souscription.

- 6. Accident :** Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe au véhicule assuré ou à la personne assurée, entraînant des dommages à l'un ou à l'autre suite à un contact physique.
- 7. Autorité médicale :** Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité et en exercice dans le pays où se trouve la personne assurée.
- 8. Bébés mort-nés :** Bébés constatés sans vie à la naissance après une période de grossesse de plus de VINGT-DEUX (22) semaines de gestation ou plus de VINGT QUATRE (24) semaines d'aménorrhée.
- 9. Conducteur assuré :** La personne assurée telle que désignée aux conditions particulières ou toute personne qu'elle aura autorisée à conduire le véhicule assuré.
- 10. Contact technique :** tout contact qui consiste à s'enquérir auprès d'un professionnel de l'automobile (garagiste de préférence) quant à la nature de l'immobilisation du véhicule assuré et la durée d'immobilisation dudit véhicule.
- 11. Domicile :** Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.
- 12. Frais d'hospitalisation :** Ensemble des frais liés à une hospitalisation, et qui englobent donc les honoraires médicaux et chirurgicaux, les frais de séjour en hôpital, les frais pharmaceutiques, de laboratoire et de radiologie nécessaires au diagnostic et au traitement d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.
- 13. Frais liés aux soins ambulatoires :** Ensemble des frais liés aux soins ambulatoires qui englobent les honoraires médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques, de laboratoire et de radiologie nécessaires au diagnostic et au traitement d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.
- 14. Franchise :** somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.
- 15. Hospitalisation :** L'admission et le séjour durant lequel le patient est hébergé physiquement dans un lit, pour recevoir des soins et/ou poser un diagnostic dans un service médical ou chirurgical d'un établissement hospitalier (hôpital ou clinique privée) suite à une altération de la santé constatée par un médecin et ayant donné lieu à la remise d'un bulletin d'admission.

- 16. Maladie ou blessure préexistante :** Maladie ou blessure pour laquelle il est établi médicalement (sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant) que la personne assurée a bénéficié de conseils médicaux, d'une consultation médicale, d'une investigation médicale ou d'une hospitalisation ou pour laquelle un traitement a été requis ou recommandé, et ce pendant les 36 mois précédant la date d'effet du contrat.
- 17. Panne :** Toute défaillance immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.
- 18. Proche parent :** Le conjoint, ascendant ou descendant au premier degré, enfant de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- 19. Sinistre :** Toute survenance de l'événement prévu par le présent contrat d'assistance.
- 20. Soins ambulatoires (ou soins de ville) :** Comprennent les soins effectués aux patients dans un cabinet médical de ville, dans un dispensaire de santé, au lieu de séjour de l'assuré, dans des centres de soin ou lors des consultations externes d'établissements hospitaliers publics ou privés. Dans tous les cas, l'assuré n'est pas hospitalisé.
- 21. Unité hospitalière :** Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de L'assureur en concertation avec les médecins traitants.
- 22. Urgent et imprévisible :** Situation médicale inattendue soudaine nécessitant une action médicale, diagnostique et/ou thérapeutique immédiate.
- 23. Valeur résiduelle du véhicule assuré :** Valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un expert.
- 24. Vol :** Soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par la personne assurée aux autorités locales compétentes.
- 25. Transport sanitaire répétitif :** transport récurrent concernant la même pathologie et ne revêtant plus de caractère urgent et imprévisible.

Article 3 : Circonstances

M.A.I intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au Maroc et à l'étranger :

- En cas d'accident ou de maladie à caractère urgent et imprévisible de la personne assurée ;
- En cas de vol ou en cas d'immobilisation suite à un accident ou une panne du véhicule assuré ;
- En cas de décès de la personne assurée.

Article 4 : Territorialité

Les garanties d'assistance du présent Contrat s'appliquent aux personnes assurées résidant à plein temps sur le territoire marocain au Maroc et pendant leurs déplacements privés ou professionnels, dans l'étendue territoriale ci-après :

- Pour les personnes : Dans le Monde entier y compris le Maroc ;
- Pour les véhicules : Dans Les pays du Maghreb y compris le Maroc, ainsi que les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie , Bosnie, Bulgarie, Les îles de canaries, Chypre, Croatie, Danemark , Espagne Continentale, Estonie, France Métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal Continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume uni et îles anglo-normandes, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine, Vatican, et Lettonie .

Compte tenu de la particularité des interventions publiques Saoudiennes durant la période de pèlerinage (Al HAJJ ET OMRA), seules les prestations prévues par les garanties "A4", "A5", "A6" et "A1-d" sont prises en charge par le contrat "Injad Monde".

Article 5 : Durée de couverture à l'étranger

Les garanties d'assistance citées ci-dessous sont acquises au cours des déplacements privés ou professionnels des personnes assurées pour des séjours d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs dans les pays désignés ci-dessous.

TITRE I – GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties énumérées au présent article ne s'appliquent qu'aux personnes physiques domiciliées légalement et à plein temps sur le territoire marocain.

GARANTIES "A" - Assistance aux personnes en cas d'accident ou de maladie

Elles concernent les prestations accordées aux personnes assurées en cas d'accident ou de maladie telles que définies par le présent Contrat, et s'appliquent sans franchise kilométrique d'intervention et quel que soit leur mode de transport. L'assistance en cas d'accident ou de maladie comprend les prestations suivantes :

Garantie A1 : Transport et rapatriement sanitaires au Maroc et à l'étranger :

a. Transport urbain

Lorsque l'état de la personne assurée malade ou blessée nécessite un transport vers une unité hospitalière de la même ville, M.A.I organise et prend en charge son transport par ambulance simple ou médicalisée vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par un proche parent. Ce transport s'effectue par le moyen le plus approprié et le cas échéant sous surveillance médicale.

Les décisions du choix du moyen du transport sont prises en considération du seul intérêt médical de la personne assurée et appartiennent exclusivement à M.A.I en concertation avec les médecins traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille.

b. Transport interurbain :

Si l'état de la personne assurée nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, M.A.I organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié, le cas échéant sous surveillance médicale, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger :

Si la personne assurée, malade ou blessée, ne peut être traitée au Maroc, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, M.A.I organise et prend en charge son transport sanitaire, le cas échéant sous surveillance médicale, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche équipée pour traiter son cas. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

d. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour :

A l'issue d'une hospitalisation de la personne assurée à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, M.A.I organise et prend en charge, le retour au domicile ou au lieu de séjour de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions mentionnées aux alinéas A1-a, A1-b ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés au titre des garanties A1-b, et A1-c par M.A.I sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée ;
- Avion de lignes régulières en place assise ;
- Avion de lignes régulières en civière ;
- Avion sanitaire spécial.

Les moyens de transports sanitaires utilisés au titre des garanties A1-d par M.A.I sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée ;
- Avion de lignes régulières en place assise ;
- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix du moyen du transport sont prises en considération du seul intérêt médical de la personne assurée et appartiennent exclusivement à M.A.I en concertation avec les médecins traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille.

Garantie A2 : Frais d'hospitalisation à l'étranger :

M.A.I garantit et prend en charge les frais d'hospitalisation à l'étranger suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible, à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) Dirhams.

Cette prise en charge est accordée après contact médical établi par les médecins conseils de M.A.I avec le médecin traitant de la personne assurée sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible ou dans le cas d'une évacuation sanitaire prise en charge par M.A.I pour une maladie non traitable au Maroc.

M.A.I ne supporte que le solde des frais d'hospitalisation restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par M.A.I avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger.

La garantie des frais d'hospitalisation est unique par maladie et par personne assurée et à concurrence du plafond prévu par la garantie « frais d'hospitalisation à l'étranger ». Dans le cas où le plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

Frais dentaires à l'étranger :

M.A.I garantit et prend en charge les frais de soins dentaires à l'étranger suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible, à hauteur de MILLE (1.000) Dirhams, après contact médical avec le médecin traitant.

A2-1 Extension de la garantie « Frais d'hospitalisation à l'étranger » :

Dans le cas où la personne assurée est hospitalisée, en urgence, pour une durée de plus de 24 heures dans une unité hospitalière à l'étranger suite à un épisode aigu ou à une complication imprévisible d'une pathologie chronique qui nécessite des frais d'hospitalisation, MAI les garantit et les prend en charge à concurrence de QUINZE MILLE (15.000) Dirhams.

Cette prise en charge est accordée pour les :

- a. maladies chroniques ;
- b. maladies préexistantes ;
- c. rechutes, aggravations ou complication d'une maladie ou d'un état pathologique.

Cette prise en charge est accordée après l'accord des médecins conseils de MAI qui intervient suite au contact médical établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc. En cas de refus, la personne assurée se réserve la faculté de faire valoir son droit à l'indemnité auprès des juridictions compétentes.

Cette prise en charge concerne uniquement les frais engagés suite à une hospitalisation à caractère urgent et imprévisible.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par MAI avant l'octroi des frais d'hospitalisation à l'étranger.

Cette garantie des frais d'hospitalisation est unique par durée du contrat et par personne assurée. Dans le cas où le plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

Pour bénéficier de cette garantie optionnelle, il est indispensable de l'acquérir lors de la souscription du présent contrat moyennant la surprime indiquée aux conditions particulières.

Garantie A3 : Avance de caution d'admission dans un établissement hospitalier au Maroc :

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, M.A.I l'effectue dans la limite d'un plafond de QUINZE MILLE (15.000) Dirhams.

L'Assuré devra signer une reconnaissance de dette du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'Assisteur.

En cas de décès de l'assuré, cette avance consentie par M.A.I. sera remboursée par ses héritiers légaux.

Garantie A4 : Frais de voyage d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

Lorsque l'état de santé de la personne assurée a donné lieu à un transfert sanitaire au titre de la garantie "A1" ci-dessus, ou lorsqu'elle est déjà hospitalisée au Maroc ou à l'étranger pour une période ininterrompue supérieure à cinq (5) jours pour un sinistre couvert par le présent Contrat, M.A.I. prend en charge les frais de transport selon les moyens prévus à l'Article 6 § 2° ci-dessous, permettant à un

proche parent de la personne assurée ou une personne désignée se trouvant au Maroc, d'accompagner la personne assurée ou de se rendre à son chevet.

La valeur de ce titre de transport est limitée au coût du trajet entre le lieu d'hospitalisation de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger et le domicile de résidence du proche parent ou de la personne désignée.

Si le proche parent bénéficie du même moyen de transport utilisé pour l'évacuation sanitaire de la personne assurée, seul est pris en charge le titre de transport nécessaire à son retour à sa ville de résidence au Maroc.

La garantie "A4" ne s'applique pas en cas d'hospitalisation de la personne assurée dans sa propre ville de résidence.

Garantie A5 : Frais de séjour d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

Lorsque la personne assurée est hospitalisée pour une période ininterrompue supérieure à Cinq (5) jours sur place par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, M.A.I. prend en charge les frais de séjour du proche parent à l'hôtel ou de la personne désignée l'accompagnant ou se rendant à son chevet, à concurrence de :

a. Au Maroc: CINQ CENTS (500) Dirhams par jour **dans la limite de 8 nuits ;**

b. A l'étranger: HUIT CENTS (800) Dirhams par jour **dans la limite de 8 nuits.**

Les frais de séjour sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner d'une seule personne, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extras. Elle ne s'applique pas en cas d'hospitalisation de la personne assurée dans sa propre ville de résidence.

Garantie A6 : Frais de prolongation de séjour après hospitalisation à l'étranger :

Si, à l'issue d'une hospitalisation de la personne assurée à l'étranger durant une période ininterrompue supérieure à cinq (5) jours sur place par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, son état de santé nécessite une prolongation de son séjour, M.A.I. prend en charge les frais d'hébergement dans un hôtel à concurrence de NEUF CENTS (900) Dirhams par jour, dans la limite de SEPT (7) nuits.

Cette prise en charge concerne uniquement les frais d'hébergement à l'hôtel et ceux du petit déjeuner, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extras.

Garantie A7 : Orientation et information en ligne :

En cas de maladie ou de blessure de la personne assurée, M.A.I informe et oriente ce dernier par téléphone, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur toutes les démarches à suivre, ainsi que les précautions à prendre qui permettront de limiter les conséquences dus au sinistre.

Garantie A8 : Visite médicale à domicile :

En cas d'accident ou de maladie couverts par le présent contrat, la personne assurée pourra faire appel à M.A.I. qui déléguera un médecin pour lui prodiguer les premiers soins à domicile et, l'orienter vers une structure médicale appropriée.

Cette visite médicale à domicile est réalisable dans les villes de Casablanca , AGADIR, BENI MELLAL, BERKANE, BERRECHID, CASABLANCA, ERRACHIDIA, ESSMARA, FES, GUELMIM, GUERCIF, KENITRA, KHOURIBGA, LAAYOUNE, LARACHE, MARRAKECH, MEKNES, MOHAMMEDIA, NADOR, OUARZAZATE, OUJDA, RABAT, SAFI, SALE, SETTAT, SIDI SLIMANE, TANGER, TATA, TAZA, TEMARA, TETOUAN, TIZNIT et ZAGORA.

Cette prestation sera mise en œuvre dans les deux heures qui suivent la demande de l'Assuré.

M.A.I prend en charge les frais de logistique et transport du médecin. **Toutefois, les honoraires du médecin sont à la charge de l'Assuré à hauteur de cent cinquante (150) dirhams.**

GARANTIES "B" - Assistance AUX PERSONNES liée à l'usage du véhicule GARANTI

Elles concernent les prestations accordées aux personnes assurées en cas de sinistre survenu à bord du véhicule garanti, et s'appliquent sans franchise kilométrique.

L'assistance liée à l'usage du véhicule garanti s'applique en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule par suite d'accident ou de panne à caractère imprévisible.

Les prestations liées aux véhicules sont exclues pour tout véhicule ayant atteint la limite d'âge de 10 ans en cas de panne sauf pour les prestations prévues à la garantie « B5 ».

Elle comprend les prestations suivantes :

Garantie B1 : Mise à disposition d'un chauffeur au Maroc et à l'étranger :

M.A.I envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- a. Le rapatriement ou le transfert sanitaire du conducteur assuré ;
- b. L'incapacité du conducteur assuré de conduire le véhicule assuré à cause d'une maladie couverte par le présent contrat ou d'une blessure ;
- c. Le décès du conducteur assuré.

Cette prise en charge ne comprend que les frais occasionnés par le chauffeur lui-même, **à l'exclusion de tous autres frais. La consommation du carburant du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.**

L'envoi d'un chauffeur est effectué par M.A.I seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Garantie B2 : Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule garanti au Maroc et à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule garanti au Maroc ou à l'étranger suite à un accident ou à une panne à caractère imprévisible, ou lorsque le véhicule garanti a été volé, M.A.I. garantit les prestations d'assistance dans les conditions ci-après :

a. Vol du véhicule :

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins 24 heures après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, M.A.I met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple de train 1ère Classe ou d'avion Classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, M.A.I prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

La décision du choix du moyen de transport revient à M.A.I.

b. Immobilisation du véhicule garanti pour une durée comprise entre 24 heures et 72 heures suite à une panne ou accident :

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé pour une durée comprise entre 24 heures et 72 heures, M.A.I. organise et prend en charge, au choix de la personne assurée, l'une des prestations suivantes :

Soit :

1. La participation aux frais d'hébergement à l'hôtel dans l'attente de la réparation du véhicule garanti :

- Au Maroc : CINQ CENTS (500) Dirhams par jour et par personne assurée pour 2 nuits, avec un plafond de DEUX MILLE (2.000) Dirhams pour toutes les personnes assurées ;
- A l'étranger : NEUF CENTS (900) Dirhams par jour et par personne assurée pour 3 nuits, avec un plafond de TREIZE MILLE (13.000) Dirhams pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule garanti.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extra.

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, MAI organise et prend en charge, dans la limite fixée ci-dessous, les frais d'hôtel pour les personnes assurées :

- Au Maroc : CINQ CENTS (500) Dirhams par personne assurée ;
- A l'étranger : NEUF CENTS (900) Dirhams par personne assurée.

Soit :

1. **Retour des personnes assurées** : M.A.I met à la disposition des personnes assurées, un billet aller simple, d'autocar, train 1^{ère} Classe ou d'avion Classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Ou

2. **Continuation du voyage des personnes assurées** : Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, M.A.I prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes autres que les personnes assurées transportées à titre gratuit dans le véhicule garanti bénéficient uniquement des prestations de transport vers la localité la plus proche ou l'hôpital le plus proche.

La décision du choix du moyen de transport appartient à M.A.I., en fonction du lieu et des circonstances du sinistre.

La participation aux frais d'hébergement à l'hôtel ne peut être cumulée ni avec le retour des personnes assurées à leur domicile, ni avec la continuation de leur voyage.

c. Immobilisation du véhicule garanti pour une durée supérieure à 3 jours suite à une panne ou accident :

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

1. **Retour des personnes assurées :** M.A.I met à la disposition des personnes assurées, un billet aller simple, de train 1^{ère} Classe ou d'avion Classe économique, ou tous les moyens prévus dans l'article 6§2 pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.
2. **Continuation du voyage des personnes assurées :** Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, M.A.I prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.
3. **Rapatriement du véhicule assuré :** M.A.I organise et prend en charge le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée le plus proche du domicile de l'assuré au Maroc, ou jusqu'au concessionnaire le plus proche au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à M.A.I, en fonction du lieu et des circonstances du sinistre.

4. **Frais d'hôtel :** Dans le cas où les personnes assurées demandent à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule assuré, M.A.I organise leur séjour à l'hôtel et prend en charge les frais réels d'hôtel, sur justificatifs dans les limites maximum fixées ci-dessous :
 - a. Au Maroc : CINQ CENTS (500) Dirhams par jour et par personne assurée pour 3 nuits, avec un plafond de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Dirhams pour toutes les personnes assurées ;
 - b. A l'étranger : NEUF CENTS (900) Dirhams par jour et par personne assurée pour 5 nuits, avec un plafond de TREIZE MILLE (13.000) Dirhams pour toutes les personnes assurées.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement aux frais d'hébergement et au petit déjeuner. Dans ce cas, ni le retour au domicile ni la continuation du voyage de l'assuré, ni le rapatriement ou la récupération du véhicule assuré ne sont pris en charge par l'assiste.

Garantie B3 : Défense et recours automobile à l'étranger :

Lorsque l'assuré est poursuivi à l'étranger devant un tribunal pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, M.A.I prend en charge les honoraires de sa défense par un avocat et ce, à hauteur d'un plafond de VINGT MILLE (20.000) Dirhams.

Garantie B4 : Avance de caution pénale à l'étranger :

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation, survenu à l'étranger et lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, M.A.I effectue l'avance de cette caution exigée par suite de cet accident dans la limite d'un plafond de CINQUANTE MILLE (50.000) Dirhams.

Garantie B5 : Assistance aux personnes en cas de panne du véhicule de plus de 10 ans d'âge, au Maroc et à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule garanti ayant plus de 10 ans d'âge au Maroc et à l'étranger suite à une panne, M.A.I. prend en charge l'acheminement des passagers du véhicule depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche.

GARANTIES "C" - Assistance propre au véhicule GARANTI

Elles concernent les prestations prévues en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule garanti par suite d'accident ou de panne à caractère imprévisible, et s'appliquent sans franchise kilométrique.

Les prestations liées aux véhicules sont exclues pour tout véhicule ayant atteint la limite d'âge de 10 ans en cas de panne.

Elle comprend les prestations suivantes :

Garantie C1 : Récupération du véhicule garanti au Maroc et à l'étranger :

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, M.A.I. met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée, un titre de transport aller simple train 1ère classe ou d'avion classe économique ou d'autres moyens prévus à l'Article 6 § 2 ci-dessous, pour lui permettre de se rendre depuis le domicile de l'assuré jusqu'au lieu de récupération du véhicule garanti dans les conditions ci-après :

- a. lorsque le véhicule immobilisé a été réparé sur place, et si les passagers assurés ont été ramenés à leur domicile au titre de la garantie "B2" ;
- b. lorsque le véhicule volé a été retrouvé en état de marche dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de déclaration du vol aux autorités compétentes.

La présente prestation est valable même si la durée de douze 12 mois visée ci-dessus prend fin après l'expiration de la période de garantie sous réserve que la date effective du vol du véhicule assuré soit comprise dans cette période de garantie.

Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat. Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, M.A.I envoie un chauffeur pour ramener le véhicule garanti au domicile de la personne assurée.

Garantie C2 : Remorquage du véhicule garanti au Maroc et à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident au Maroc ou à l'étranger, irréparable sur place, M.A.I organise et prend en charge les frais de son remorquage ou de son transport depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, à hauteur d'un plafond de MILLE CINQCENTS (1.500) Dirhams au Maroc et DEUX MILLE (2.000) Dirhams à l'étranger.

Tout dépassement de ces plafonds est réglé par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule garanti remorqué.

Garantie C3 : Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger :

Si le véhicule assuré immobilisé suite à un accident ou une panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, M.A.I organise la recherche de ces pièces, avance leur coût d'achat et prend en charge leurs frais d'envoi.

Les pièces détachées sont envoyées par les moyens les plus rapides à l'adresse indiquée par la personne assurée ou, à défaut, à l'aéroport douanier le plus proche.

Le coût de ces pièces ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.

M.A.I ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur ou autres cas de force majeure. Cette même disposition concerne les fournitures et matières dont la réglementation pourrait interdire l'expédition.

Garantie C4 : Frais de gardiennage du véhicule garanti au Maroc et à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule garanti suite à une panne ou à un accident, M.A.I. prend en charge les frais de gardiennage dans l'attente de la réparation, du remorquage, du transport ou du rapatriement dudit véhicule à concurrence de :

- Au Maroc : CINQ CENTS (500) Dirhams.
- A l'étranger : MILLE (1.000) Dirhams.

Garantie C5 : Rapatriement du véhicule garanti immobilisé à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule garanti jugé irréparable sur place ou si, à dire d'experts, la remise en état de marche dudit véhicule exige une durée supérieure à 3 jours à compter de la date figurant sur l'attestation du garagiste et/ou de l'expert ayant constaté les dégâts matériels, M.A.I. organise et prend en charge les frais de son rapatriement depuis le lieu d'immobilisation à l'étranger :

- soit vers le concessionnaire le plus proche ;
- soit vers le garage désigné par la personne assurée à proximité de son domicile au Maroc, dans les conditions ci-après :
 - a. lorsque les passagers assurés ont été ramenés à leur domicile en vertu de la garantie "B2",
 - b. lorsque le véhicule garanti volé a été retrouvé hors d'état de marche dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de déclaration du vol aux autorités compétentes et que les dégâts consécutifs audit vol ne peuvent être réparés en 3 jours.

La présente prestation est valable même si la durée de 12 mois visée ci-dessus prend fin après l'expiration de la période de garantie sous réserve que la date effective du vol du véhicule assuré soit comprise dans cette période de garantie.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent Contrat.

Dans tous les cas, si le véhicule garanti est réparable en 3 jours, le conducteur garanti ne peut bénéficier que du titre de transport prévu à la garantie "C1" ci-dessus.

La garantie "C5" ne s'applique que si la valeur résiduelle du véhicule garanti excède le montant des frais de son rapatriement.

Garantie C6 : Frais d'abandon légal du véhicule garanti à l'étranger :

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, M.A.I prend intégralement en charge les frais d'abandon dudit véhicule.

Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires, M.A.I prend en charge les frais d'abandon et du transport de l'épave vers un autre pays.

Cette prise en charge concerne les frais d'abandon et de transport du véhicule assuré à l'état d'épave, à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garanties par le présent contrat.

Garantie C7 : Avance de fonds pour réparation du véhicule garanti à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule assuré à l'étranger par suite de panne ou d'accident, M.A.I effectue une avance de fonds pour la réparation du véhicule à concurrence de VINGT MILLE (20.000) Dirhams dans la limite des frais réels, indispensable à la réparation dudit véhicule.

GARANTIES "D" - Assistance LIEE AU DECES

Elles concernent les prestations garanties à la suite d'un décès.

Garantie D1 : Assistance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'assuré, en voyage au Maroc ou à l'étranger :

Lorsqu'un proche parent décède au Maroc pendant que la personne assurée est en voyage au Maroc ou à l'étranger, M.A.I organise et prend en charge un billet de transport aller/retour par autocar, train ou avion Classe économique afin qu'il assiste à l'inhumation du proche parent.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'assisteur .

Garantie D2 : Assistance en cas de décès d'une personne assurée au Maroc ou à l'étranger :**a. Rapatriement et transport de corps au Maroc :**

En cas de décès de la personne assurée survenu dans sa ville de résidence, ou en cours de voyage au Maroc ou à l'étranger, M.A.I organise et prend en charge :

- Le rapatriement et/ou le transport du corps de la personne assurée décédée du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc par le moyen de transport le mieux approprié.
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport,
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée.

b. Titre de transport pour un membre de la famille accompagnateur du corps, en cas de décès à l'étranger :

En cas de décès de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger, M.A.I prend en charge un billet de transport aller/ retour par autocar, train ou avion en Classe économique, afin de permettre à un proche parent d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'assureur.

Ce titre de transport est limité au trajet aller-retour entre le domicile de l'assuré et le lieu du décès de la personne assurée à l'étranger, et concerne un seul membre de la famille du défunt résidant au Maroc.

c. Retour au domicile des membres de la famille assurés :

Dans le cas où la personne assurée décédée en cours de voyage au Maroc ou à l'étranger était accompagnée des membres de sa famille, et si ce décès rend impossible leur retour par les moyens initialement prévus, M.A.I organise et prend en charge les frais de transport par l'itinéraire le plus direct jusqu'au domicile de l'assuré au Maroc, en mettant à leur disposition :

Soit des titres de transport selon les moyens prévus à l'Article 6 § 2° ci-dessous ;

Soit un chauffeur pour les ramener à bord du véhicule garanti jusqu'au domicile de résidence de l'assuré, au titre de la garantie "B1" ci-dessus.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'assisteur.

Garantie D3 : Versement d'une dotation-obsèques de 10.000 Dirhams en cas de décès de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré au Maroc ou à l'étranger, avant l'âge de 65 ans, M.A.I. verse au conjoint survivant ou à défaut aux enfants ou à défaut aux ascendants au 1er degré ou à la personne assurée désignée aux conditions particulières, une somme de DIX MILLE (10.000) Dirhams à titre de participation aux frais d'obsèques de l'assuré.

Article 6 : Modalités d'octroi des prestations d'assistance

En cas de réalisation des risques couverts par le présent Contrat, la fourniture des prestations d'assistance est effectuée selon le cas :

- soit directement par MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, domiciliée au 25, Boulevard Rachidi – 20070 Casablanca (Maroc) ;
- soit par l'intermédiaire de personnes ou organismes mandatés à cet effet par M.A.I. et agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles respectives.

Les prestations de transport garanties par le présent Contrat sont :

1. Transports sanitaires :

Les transports sanitaires prévus par le présent Contrat sont effectués selon le cas, par l'un des moyens suivants, sous surveillance médicale ou paramédicale si nécessaire :

- a. Au Maroc :** par ambulance, unité mobile de réanimation, avion de ligne, train, wagon-lit ou tout autre moyen approprié disponible au Maroc.
- b. Du Maroc vers l'étranger :** par avion sanitaire médicalisé, avion de ligne, ambulance, train, wagon-lit, bateau ou tout autre moyen disponible pour l'hospitalisation de la personne assurée dans un établissement de soins approprié le plus proche du territoire marocain.
- c. A l'étranger :** par l'un des moyens précités aux paragraphes a) et b) lorsque l'état de santé de la personne assurée justifie son évacuation sanitaire depuis le lieu où elle se trouve à l'étranger jusqu'à l'établissement hospitalier approprié le plus proche du lieu du sinistre.

2. Frais de transport au Maroc et à l'étranger :

Les frais de transport ou de rapatriement pris en charge par M.A.I. sont arrêtés en fonction de l'itinéraire le plus direct selon les moyens de transport disponibles (avion à tarif économique, bateau, train, wagon-lit, autocar, voiture de location, taxi ou par tout autre moyen approprié), permettant aux personnes assurées de rejoindre leur domicile ou d'atteindre le point de destination commun du voyage, dans la limite des frais que M.A.I. aurait engagés pour les ramener depuis le lieu du sinistre jusqu'au domicile de résidence de l'assuré au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à M.A.I.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, M.A.I. organise et prend en charge le transport des personnes assurées par le moyen le plus approprié.

La prise en charge des frais de transport n'intervient que dans la mesure où la personne assurance ne peut effectuer le voyage par les moyens initialement prévus.

TITRE II – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

Article 7 : Les exclusions

I. Exclusions communes au contrat d'assistance

- 1. Les sinistres survenus au cours des compétitions sportives, paris, matches, épreuves ou concours (ou leurs essais préparatoires) ;**
- 2. Les évènements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants ;**
- 3. Les événements survenant du fait de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, événements climatiques ou naturels (tempête, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques) ;**
- 4. La faute intentionnelle ou dolosive des personnes assurées (article 17 de la loi n° 17-99 précitée) ;**
- 5. Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat ;**
- 6. Les sinistres survenus à l'étranger après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.**

II. Exclusions communes à l'assistance à la personne

- 1. Les frais d'hospitalisation et de soins ambulatoires liés à une hospitalisation relative à la rechute, la complication ou la conséquence d'une maladie ou d'une blessure préexistante, constatée sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant (sauf pour le 1er transport sanitaire terrestre vers l'hôpital le plus proche dans le cadre de la même pathologie). Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable pour la Garantie « A2-1 : Extension de la garantie A2 : Frais d'hospitalisation à l'étranger » ;**
- 2. Les frais d'hospitalisation, de soins ambulatoires et de soins dentaires prescrits par un médecin au Maroc ;**
- 3. Les maladies chroniques. (le premier transport sanitaire étant garanti à l'occasion du premier traitement à l'exclusion du transport par avion sanitaire). Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable pour la Garantie « A2-1 : Extension de la garantie A2 : Frais d'hospitalisation à l'étranger » ;**

4. Les rechutes ou aggravations, durant le voyage, d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le voyage. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable pour la Garantie « A2-1 : Extension de la garantie A2 : Frais d'hospitalisation à l'étranger » ;
5. Les frais de vaccination ;
6. Les lésions et maladies du néonatal (hypotrophie, prématurité, débilité et autres) ;
7. Les maladies congénitales ainsi que leurs conséquences ;
8. Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 28 semaines de grossesse ;
9. L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement ;
10. Les frais de soins esthétiques, de prothèse, de rééducation, de cures thermales ainsi que les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence ;
11. L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé ;
12. Les bilans de santé (check-up), les examens et explorations sauf si le diagnostic de la maladie ou lésion ne peut être établi sur place et qu'il y a un risque vital pour la personne assurée si aucun moyen de substitution n'est possible ;
13. Tous les états de maternité et d'accouchements ;
14. Le règlement de la dotation aux obsèques en cas de décès de l'assuré âgé de plus de 65 ans.

III. Exclusions communes à l'assistance technique

1. Le rapatriement du véhicule assuré lorsqu'il excède la valeur résiduelle du véhicule assuré au moment de la panne, de l'accident ou du vol ;
2. Les frais liés au transport des bagages, excédant les limites autorisées au moyen du transport mis en œuvre ;
3. L'assistance aux animaux transportés dans le véhicule assuré ;
4. Les frais de réparation du véhicule ;
5. Le remboursement des frais engagés suite à un accord préalable de l'assureur sur la base des photocopies des documents ;
6. Le véhicule est immobilisé pour les opérations d'entretien suivantes :
 - 6.1. Mise au point et soin de la carrosserie : nettoyage de la voiture, réparation des rayures superficielles ou bosses (légères ou profondes), suivi de l'état d'usure et la pression des pneus, changement des pneus ;
 - 6.2. Entretien de l'habitacle : nettoyage de l'intérieur de la voiture, des tapis et du sol, sièges, dégraissage des vitres intérieures et dépoussiérage de la planche de bord, nettoyage des vitres et dégraissage du pare-brise, changement des balais d'essuie-glace, remplacement des fusibles, remplacement des ampoules ;
 - 6.3. Changement des accessoires : remorque, maintenance du niveau des plaquettes de freinage, niveau de pression des pneus, mise à jour GPS, radar, caméra, alarme, allume cigare, ou tout autre accessoire électrique dans le véhicule ;
 - 6.4. Mise au point et maintenance du moteur : Distribution, culasse, embrayage, boîte de vitesses, transmission, direction, suspension, train avant, suspension, train arrière, moyeux, freins, équipements électriques, climatisation, coussins gonflables de sécurité (airbags), huile moteur, liquide de refroidissement, liquide de direction assistée, liquide de freins, lave-glaces et batterie ;

- 6.5. Toute autre mise au point ou maintenance d'une nouvelle technologie embarquée dans le véhicule tant au niveau de la carrosserie, de l'électrique, ou du moteur, ou par suite de panne de carburant, de crevaison de pneumatiques, défaillance du pneu de secours, de batterie et de clés laissées à l'intérieur du véhicule ;**
- 7. Le véhicule a atteint la limite de 10 ans d'âge pour tout sinistre consécutif à une panne. Toutefois, les passagers sont transportés par taxi depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche en cas de panne de ce véhicule ;**
- 8. Les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages lorsque M.A.I envoie un chauffeur pour récupérer le véhicule assuré ;**
- 9. Les pannes, les accidents et les vols survenus en dehors des pays mentionnés à l'article 4 « Territorialité » ;**
- 10. Les interventions demandées par suite de sinistre causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Article 8 : Les circonstances exceptionnelles

- 1. L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes ;**
- 2. L'assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule ;**
- 3. L'assisteur ne sera pas tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment : tempêtes, ouragans, tremblements de terre ;**
- 4. L'assisteur ne peut aucunement se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire lorsque ces organismes sont intervenus en premier ou lorsqu'ils doivent intervenir conformément à la réglementation en vigueur.**

TITRE III – PRISE D'EFFET, DUREE ET REALISATION DU CONTRAT

Article 9 : Prise d'effet- Durée

9.1. Formation et date d'effet

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, L'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

9.2. Durée

Le contrat est conclu pour la durée fixée en caractères très apparents aux conditions particulières.

Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comportera restitution, par l'assureur, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans un contrat souscrit pour une durée supérieure à une année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

Selon le choix indiqué aux conditions particulières, le contrat peut être consenti soit pour une durée ferme ou une durée renouvelable par tacite reconduction.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, la durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Le contrat se reconduit à chaque échéance, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance du contrat.

L'assureur avisera l'assuré ou la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant de la prime dont il est redevable, 45 jours au moins avant chaque échéance de prime.

Article 10 : Résiliation du contrat

Outre les cas de résiliation en application de l'article 6 de la loi n° 17-99 précitée appelés à l'article 9.2 ci-dessus, le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- **Résiliation à la demande du souscripteur :**
 - en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnées aux conditions particulières, si L'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - en cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

• Résiliation à la demande de l'assureur :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de L'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée).

• Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

• Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :

- en cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

• Résiliation de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément (article 267 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré (Article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 11 : Suspension du contrat

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après

Suspension par accord des parties :

En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension à l'initiative de l'assureur :

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension de plein droit :

En cas de réquisition de l'usage de la propriété du bien assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

TITRE IV –DECLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURE

Article 12 : Déclaration des risques à la souscription et en cours du contrat :

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à L'assureur tous les éléments prévus aux conditions particulières qui sont de nature à faire apprécier par L'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à L'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, L'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si L'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de L'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, L'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 13 : Manquement dans l'obligation de déclaration du risque

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 14 : Déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître les dénominations des assureurs avec lesquels d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes assurées.

TITRE V – PRIMES

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de L'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour L'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de vingt (20) jours, conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 précitée.

TITRE VI – DECLARATION DE SINISTRE**Article 15 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre**a. Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déchéance pour déclaration tardive du sinistre ne peut être opposée à l'assuré qu'à hauteur du préjudice que ce retard a causé à l'assureur.

La déclaration du sinistre doit être faite par les moyens de communication mentionnés aux conditions particulières.

L'assuré ou toute personne habilitée doit en outre indiquer à l'assureur le nom et le lieu de la personne assurée ainsi que le numéro de son contrat d'assistance.

L'assuré ou un membre de son entourage doit indiquer à l'assureur le numéro de la police d'assistance, le nom et le lieu de la personne assurée ainsi que la date, la nature, les circonstances, la cause et les conséquences connues ou présumées du sinistre.

b. Dispositions spécifiques aux prestations liées à l'hospitalisation

En cas de demande concernant les prestations d'assistance relatives à l'hospitalisation et/ ou le rapatriement, la personne assurée doit communiquer à l'assureur les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de l'établissement hospitalier où se trouve la personne assurée malade ou blessée.

En cas de demande de prise en charge à l'étranger des frais d'hospitalisation, de soins ambulatoires ou des frais dentaires et lorsque la personne assurée bénéficie d'un régime de prévoyance sociale, la personne assurée ou un membre de sa famille s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de son organisme de prévoyance pour récupérer les frais engagés.

Si ces frais ont été réglés par l'assureur, la personne assurée doit reverser le montant remboursé par son organisme de prévoyance sociale à l'assureur dans la limite du montant réglé par ce dernier.

Au cas où les frais ont été réglés par la personne assurée, la personne assurée doit adresser le relevé de son organisme de prévoyance sociale et les copies justificatifs à l'assureur. Ce dernier remboursera à la personne assurée le complément dans la limite des garanties prévues au contrat.

c. Dispositions spécifiques aux demandes d'avance

En cas de demande d'avances en application des garanties prévues par le présent contrat, la personne assurée ou toute autre personne désignée devra signer une reconnaissance de dette à l'assureur à hauteur du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'assureur.

d. Accord préalable de L'assureur

Pour les garanties autres que la garantie « Frais d'hospitalisation, de soins ambulatoires ou des frais dentaires à l'étranger » : Sauf cas fortuit ou de force majeure, le présent contrat ne couvre pas les dépenses que la personne assurée a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I ou avec son accord express, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori. Cette clause n'est, toutefois, pas opposable à la personne assurée qui justifie qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable. Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre l'assureur et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

Pour les garanties relatives à la prise en charge des frais d'hospitalisation, de soins ambulatoires ou des frais dentaires à l'étranger : La prise en charge des frais est accordée suite au contact médical établi par les médecins de l'assureur avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc. Ce contact médical a pour objet, notamment, de vérifier des circonstances de l'hospitalisation et des soins.

e. Délai d'exécution des prestations garanties

L'assureur s'engage à effectuer :

- le remboursement des frais à la charge de l'assureur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande y afférente et des pièces justificatives indiquées au présent contrat ;
- l'exécution des autres prestations d'assistance prévues au présent contrat (y compris le versement des avances et des sommes prévues par le présent contrat) dès la demande de la personne assurée.

f. Pièces justificatives à fournir

Pour bénéficier des garanties suivantes, la personne assurée doit produire à l'assureur les pièces originales qui suivent :

Pour la garantie « D1 : Assistance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'assuré, en voyage au Maroc ou à l'étranger » :

- L'acte de décès du proche parent ;
- Un certificat attestant le lien de parenté ;
- La souche originale du billet aller-retour. Ce titre de transport doit préciser le montant réglé par la personne assurée.

Pour la garantie « D3 : versement d'une dotation aux obsèques » :

- un extrait de l'acte de décès (original ou copie certifiée conforme) ;
- un certificat attestant le lien de parenté ou acte de mariage ;
- L'acte d'hérédité (copie certifiée conforme) ;
- Photocopie de la carte d'identité nationale de la personne assurée ;
- Certificat de vie de la personne assurée ;
- Documents justifiant la cause du décès (certificat médical, PV ou autres).

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article 47 de la loi n° 17-99 précitée, jusqu'à concurrence des frais engagés et des prestations fournies en application du présent contrat, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables et organismes concernés par les faits ayant donné lieu à son intervention.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, L'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 17 : Retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément de L'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément (article 267 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 18 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 19 : Litiges sanitaires

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution, de l'extinction du présent contrat sera soumis pour règlement au tribunal compétent.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contestations relatives aux prestations sanitaires, il est procédé, à une expertise médicale. Chacune des parties choisit un médecin expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils doivent s'adjoindre un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, il est procédé à la nomination de ce dernier par le Président du tribunal compétent, sur simple requête des deux parties ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le Président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés à raison de la moitié par chacune des parties.

Article 20 : Protection des données personnelles (loi n° 09-08)

Les données personnelles demandées par l'Assisteur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de L'Assisteur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'Assisteur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'Assuré / le Souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'Assisteur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'Assisteur garantit le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'Assisteur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du Responsable du Département Production de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, mail : RC.prod@mai.cpm.ma, Tél : 0522 54 30 30, Fax : 0522 20 46 70.

De même, l'assuré/souscripteur peut également adresser une demande de suppression de tout ou partie de ses données personnelles lorsque ces données ne sont plus nécessaires à l'assureur pour exécuter ses obligations découlant du contrat et dans le respect des durées de prescription et autres dispositions légales.

De manière expresse, l'Assuré/Souscripteur autorise l'Assisteur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.